

- S T A T U T S -

ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL ParisEstMarne&Bois

ARTICLE 1 - CONSTITUTION

Dans le cadre de la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république, il est créé des Etablissements publics territoriaux.

ARTICLE 2 - PERIMETRE

Selon le décret n° 2015-1663 du 11 décembre 2015, sont membres de l'Etablissement public territorial n°10 avec voix délibératives, les Communes de Bry-sur-Marne, Champigny-sur-Marne, Charenton-le-Pont, Fontenay-sous-Bois, Joinville-le-Pont, Le Perreux-sur-Marne, Maisons-Alfort, Nogent-sur-Marne, Saint-Mandé, Saint-Maur des Fossés, Saint-Maurice, Villiers-sur-Marne, et Vincennes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

L'Etablissement public territorial T10 prend le nom de ParisEstMarne&Bois

ARTICLE 4 - DUREE

L'Etablissement public territorial est constitué pour une durée fixée par la loi.

ARTICLE 5 - SIEGE

Le siège de l'Etablissement Public Territorial ParisEstMarne&Bois est situé à l'hôtel de ville de Champigny-sur-Marne, sis 14 Rue Louis Talamoni, 94500 Champigny-sur-Marne.

ARTICLE 6 - COMPETENCES OBLIGATOIRES

6.1 Compétences faisant l'objet d'un exercice intégral par l'Etablissement public territorial :

Conformément aux dispositions de l'article L. 5219-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Etablissement public territorial, exerce, à compter du 1er janvier 2016, de plein droit en lieu et place de ses Communes membres, les compétences en matière de :

- Politique de la ville :
Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;

Programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

Conjointement avec la métropole du Grand Paris, signature de la convention intercommunale mentionnée à l'article 8 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, et, dans le cadre de son élaboration et du suivi de sa mise en œuvre, participation à la conférence intercommunale du logement mentionnée à l'article L. 441-1-5 du code de la construction et de l'habitation ;

- Le plan local d'urbanisme intercommunal dans les conditions prévues aux articles L. 141-10 à L. 141-17 du Code de l'Urbanisme;
- Le plan climat air et énergie en application de l'article L. 229-26 du Code de l'Environnement ;
- Assainissement et eau ;
- Gestion des déchets ménagers et assimilés. L'exercice de cette compétence par l'Etablissement public territorial doit faire l'objet de l'instauration sur le territoire, et par délibération du Conseil de territoire prise dans le cadre de l'article 1639 du Code général des Impôts, de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères avant le 1^{er} octobre N-1 pour application en N. Une période transitoire d'au maximum 5 ans (du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2020) est prévue par la réglementation durant laquelle, en l'absence de cette délibération, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères est versée aux communes membres. Les dépenses du service de collecte et de traitement des déchets ménagers sont financées par les communes via le fonds de concours des charges territoriales versé à l'établissement public territorial

6.2 Compétences soumises à la définition de l'intérêt territorial avant le 31/12/2017 :

- Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial ;
- Action sociale d'intérêt territorial, à l'exception de celle mise en œuvre dans le cadre de la politique du logement et de l'habitat.

Ces compétences seront précisées en fonction de l'intérêt territorial qui fera l'objet d'une définition précise par délibération(s) du Conseil de territoire dans les deux ans de sa création soit jusqu'au 31 décembre 2017 et dans les conditions de majorité qualifiée prévue à l'article L.5219-5 du Code général des collectivités territoriales

ARTICLE 7 - COMPETENCES DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

La Métropole du Grand Paris possède quatre compétences qu'elle exercera de manière progressive.

Dès le 1er janvier 2016, elle aura pour compétences :

- Le développement et l'aménagement économique, social et culturel,
- La protection et la mise en valeur de l'environnement et la politique du cadre de vie

Au 1er janvier 2017, elle reprendra de l'Etablissement public territorial les compétences suivantes :

Accusé de réception en préfecture
094-249400078-20160329-16-31aa-AU
Date de télétransmission : 15/04/2016
Date de réception préfecture : 15/04/2016

- L'aménagement de l'espace métropolitain ;
- La politique locale de l'habitat et du logement

ARTICLE 8 - COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

8.1 Compétences exercées par la Communauté d'agglomération de la Vallée de la Marne

L'Etablissement public territorial exerce, de plein droit, les compétences de la Communauté d'agglomération de la Vallée de la Marne.

L'Etablissement public territorial devra décider avant le 31/12/2017 s'il déploie ces compétences à l'ensemble de son périmètre, ou s'il les restitue aux Communes membres :

I. Compétences obligatoires

1° En matière de développement économique :

Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi ;

3° En matière d'équilibre social de l'habitat (compétence obligatoire de l'EPT) :

Programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4° En matière de politique de la ville dans la communauté (compétence obligatoire de l'EPT) :

Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ; dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.

II. Compétences optionnelles

1° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ; Il est précisé que sont exclues de cette compétence le déneigement, la propreté et le fleurissement, qui demeurent de la compétence communale ;

2° Assainissement et eaux pluviales (compétence obligatoire de l'EPT) ;

Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

Compétences obligatoires et optionnelles :

Les compétences obligatoires et optionnelles des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2015 sont soumises à la définition

Accusé de réception en préfecture
094-249400078-20160329-16-31aa-AU
Date de télétransmission : 15/04/2016
Date de réception préfecture : 15/04/2016

d'un intérêt territorial, par délibération du Conseil de territoire prise à la majorité des deux tiers de ses membres avant le 31/12/2017, pour pouvoir continuer à être exercées par l'Etablissement public territorial. Dans le cas où ces compétences ne seront pas reconnues d'intérêt territorial par délibération du Conseil de territoire, elles seront restituées aux communes ou aux collectivités qui les exercent pleinement selon leurs compétences.

III. Compétences facultatives

1° Collecte, traitement et valorisation des ordures ménagères (compétence obligatoire de l'EPT)

2° Opérations d'aménagements urbains :

- Le projet des « 2 Portes » qui concerne l'espace urbain autour du viaduc et de l'accès au Pont de Nogent conformément au plan joint en annexe ;
- Toutes opérations d'aménagement présentant un intérêt communautaire notamment les entrées de ville et les espaces périphériques rattachés à un équipement communautaire ;
- La réfection et l'entretien des espaces publics latéraux de la RN 34.

Compétences Facultatives

Les compétences facultatives pourront être restituées aux communes concernées sur délibération du Conseil de territoire dans un délai de deux ans suivant la création de l'Etablissement public territorial conformément aux dispositions de l'article L.5219-5-V 3° du Code général des collectivités territoriales.

3° Signalisation Lumineuse Tricolore

4° Cimetières :

- o Entretien et gestion des cimetières et des services délégués y afférents,
- o Entretien des monuments aux morts et des tombes des soldats morts pour la France à l'intérieur des cimetières,
- o Réalisation des études préalables à l'implantation, à l'extension ou à l'aménagement de chambres funéraires, de crématoriums ainsi que éventuellement, de tous équipements connexes ;

5° Sécurité Incendie : Prise en charge du versement du contingent incendie au Service Départemental de l'Incendie et du Secours.

8.2 Compétences exercées par la Communauté de communes de Charenton Saint-Maurice

L'Etablissement public territorial exerce, de plein droit, les compétences de la communauté de communes de Charenton Saint-Maurice.

L'Etablissement public territorial devra décider avant le 31/12/2017 s'il déploie ces compétences à l'ensemble de son périmètre, ou s'il les restitue aux Communes membres :

I Au titre des compétences obligatoires

1° Aménagement de l'espace :

- Concertation avec l'Etat et le Département dans le cadre de la gestion du Pont de Charenton
- Z.A.C. d'intérêt communautaire : la Z.A.C. de Charenton-Bercy (habitation, espaces verts, équipements publics)

2° Actions de Développement économique

Accusé de réception en préfecture
094-249400078-20160329-16-31aa-AU
Date de télétransmission : 15/04/2016
Date de réception préfecture : 15/04/2016

- Participation à la mission locale au lieu et place des communes ;
- Substitution aux communes dans le dispositif FISAC d'aide au commerce ;
- Aide au développement économique ;
- Adhésion à l'ACTEP, Seine-Amont Initiative ou à tout autre organisme poursuivant les mêmes objectifs ;
- Aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire. A ce titre l'aménagement, l'entretien et la gestion de la Z.A.C. de Bercy-Charenton, en voie de création, pour la partie qui sera consacrée aux activités industrielles, commerciales, tertiaire, artisanales ou touristiques.

II Au titre des compétences optionnelles

1° Protection et mise en valeur de l'environnement

- Collecte, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés (compétence obligatoire de l'EPT) ;
- Relation avec les partenaires institutionnels notamment AIRPARIF, les Voies Navigables de France, le Port Autonome de Paris et la ville de Paris ;
- Actions visant à la sauvegarde et à la préservation du Bois de Vincennes ;
- Actions de lutte contre les nuisances des autoroutes A4 et A 86 ;
- Gestion du Bruit ;
- Participation au SAGE Marne Confluence – la CLE – Bras de gravelle.

2° Création, aménagement et entretien de la Voirie

Voirie d'intérêt communautaire constituée par le Pont de Charenton jusqu'à la limite territoriale avec la ville de Maisons-Alfort.

3° Politique du logement et du cadre de vie (compétence obligatoire de l'EPT)

- Soutien à caractère financier (garanties d'emprunt) aux bailleurs sociaux en vue de réhabilitation de leur parc de logements sociaux, situés sur le territoire de la Communauté de Communes et de la construction de nouveaux logements ;
- Soutien financier aux bailleurs sociaux en vue de la construction de logements sociaux afin d'abaisser la surcharge foncière ;
- Elaboration et gestion d'un programme local de l'Habitat (P.L.H.).

Compétences obligatoires et optionnelles :

Les compétences obligatoires et optionnelles des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 sont soumises à la définition d'un intérêt territorial, par délibération du Conseil de territoire prise à la majorité des deux tiers de ses membres avant le 31/12/2017. Dans le cas où ces compétences ne seront pas reconnues d'intérêt territorial par délibération du Conseil de territoire, elles seront restituées aux communes qui les exercent pleinement.

III Au titre des compétences facultatives

1° Transports

- Prise en charge de la convention signée avec la RATP pour l'extension de la ligne 111 ;
- Relation avec le STIF, la RATP et autres partenaires dans le domaine du transport.

2° Coopération intercommunale

- Adhésion à Autolib'Métropole ;

- Adhésion au syndicat Marne-Vive.

3° Sécurité - Prévention

- Création et fonctionnement d'un CISPD pour la mise en place et la gestion des dispositifs locaux de sécurité.

Compétences Facultatives

Les compétences facultatives pourront être restituées aux communes concernées sur délibération du Conseil de territoire dans un délai de deux ans suivant la création de l'Etablissement public territorial conformément aux dispositions de l'article L.5219-5-V 3° du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 9 - EXTENSION DE COMPETENCES

En application de l'article L.5211-17 du CGCT, les communes membres de l'Etablissement public territorial peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces transferts sont décidés par délibération concordante de l'Etablissement public territorial et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité prévues par la loi.

Ces extensions de compétences sont décidées par délibérations motivées concordantes de l'Etablissement public territorial et des Conseils municipaux. Elles sont prises par le Conseil de territoire dans les conditions de la majorité qualifiée et doivent faire intervenir la commission locale d'évaluation des charges territoriales (CLECT) pour déterminer la quote-part de financement mis à la charge de chaque commune membre dans le cadre du Fonds de compensation des charges transférées (FCCT).

ARTICLE 10 - RESTITUTION DE COMPETENCES

La restitution des compétences aux communes s'effectuera selon les dispositions de l'article L.5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 11 - LE CONSEIL DE TERRITOIRE

Aux termes de l'alinéa 2 de l'article L5219-9-1 du CGCT, dans chaque commune, le ou les conseillers métropolitains de la commune sont désignés conseillers de territoire et les sièges supplémentaires sont pourvus conformément au b du 1 de l'article L 5211-6-2 du CGCT.

L'Etablissement public territorial est, par conséquent, administré par un Conseil de territoire composé de 90 conseillers de territoires.

Il se compose comme suit au 1^{er} janvier 2016 :

Communes	Nombres de Conseillers Territoriaux
Bry-sur-Marne	3
Champigny-sur-Marne	14
Charenton-le-Pont	5
Communes	Nombres de Conseillers Territoriaux
Fontenay-sous-Bois	10
Joinville-le-Pont	3
Le Perreux-sur-Marne	6
Maisons-Alfort	10
Nogent-sur-Marne	5
Saint Mandé	4
Saint Maur des Fossés	14
Saint Maurice	2
Villiers-sur-Marne	5
Vincennes	9

Le Conseil de territoire se réunit au moins une fois par trimestre au siège de l'EPT ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes.

Le règlement intérieur fixe les conditions de fonctionnement du Conseil de territoire.

ARTICLE 12 - LE PRESIDENT

Conformément à l'article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président est l'organe exécutif du Conseil de territoire.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil de territoire.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Conseil de territoire.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint, à tout fonctionnaire dont la loi prévoit la possibilité de délégation.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services de l'Etablissement public territorial.

Il représente en justice l'Etablissement public territorial.

Le président peut recevoir délégation de l'organe délibérant pour une partie de ses attributions, à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;

Accusé de réception en préfecture
094-249400078-20160329-16-31aa-AU
Date de télétransmission : 15/04/2016
Date de réception préfecture : 15/04/2016

- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des attributions qu'il a exercées par délégation le cas échéant.

ARTICLE 13 - LE BUREAU

Conformément à la délibération n°16-4 du 15 janvier 2016, le bureau du Conseil de territoire est composé du Président, des Vice-présidents.

Le bureau dans son ensemble peut recevoir délégation de l'organe délibérant pour une partie de ses attributions (à l'exception de celles déléguées au Président).

Lors de chaque réunion du Conseil de territoire, le président rend compte des travaux et des délibérations prises par le bureau en vertu des attributions déléguées par le Conseil de territoire.

ARTICLE 14 - LES COMMISSIONS

En application des articles L. 5212-15 et L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de territoire constitue en son sein des commissions de délégués qui se réunissent chaque fois que nécessaire.

Les commissions sont chargées d'étudier pour avis consultatif les affaires soumises au Conseil de territoire et/ou au bureau.

Leurs créations ainsi que les modalités de représentations des commissions seront fixés par l'organe délibérant du Conseil de Territoire.

La répartition des dossiers et des affaires entre les différentes commissions obéit à leurs compétences respectives.

Le Président du Conseil de territoire est de droit Président de toutes les commissions.

Chaque commission élira en son sein un Président et un Vice-Président.

Les commissions peuvent associer à leurs travaux, à titre consultatif, toutes personnes qualifiées jugées utiles.

En fonction de l'importance des sujets à l'ordre du jour les commissions pourront être élargies à l'ensemble des membres du Conseil de territoire.

ARTICLE 15 - COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TERRITORIALES

Il est créé entre l'Etablissement public territorial et les Communes situées dans son périmètre une commission locale d'évaluation des charges territoriales (CLECT) chargée de fixer les critères de charges pris en compte pour déterminer le besoin de financement des compétences exercées par l'Etablissement public territorial en lieu et place des Communes.

La CLECT est composée de 13 membres titulaires et 13 membres suppléants.

Chaque conseil municipal doit désigner 2 représentants (1 titulaire, 1 suppléant) siégeant dans cette commission.

Conformément à l'article L.5219-5 XII du Code général des collectivités territoriales, le Président est élu parmi les membres de la CLECT.

ARTICLE 16 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Les recettes du budget du Conseil de territoire sont fixées conformément à l'article L5219-5 du Code Général des Collectivités Territoriales comprenant, notamment :

- La Cotisation Foncière des Entreprises jusqu'en 2020 ;
- Une dotation de soutien à l'investissement territorial (DSIT) versée par la métropole ;
- Une dotation d'équilibre ;
- Des contributions communales assises sur la fiscalité des ménages.

Elles comprennent en outre :

- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de l'Etablissement public territorial ;
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions et dotations de l'Etat, de la région, du département, des communes et de la Communauté Européenne ;
- Le produit des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Le produit des emprunts ;

ARTICLE 17 - MISE À DISPOSITION DES SERVICES, DU PERSONNEL, DES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

Le transfert de compétences à l'Etablissement public territorial entraîne de plein droit la mise à la disposition de celui-ci des biens meubles et immeubles et équipements utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de ces compétences.

Cette mise à disposition par les communes de biens meubles et immeubles et équipements utilisés intervient à titre gratuit.

La mise à disposition s'impose à tous les biens qu'ils appartiennent au domaine public ou privé des collectivités ou des EPCI.

Conformément à l'article L. 5219-10 II du Code Général des Collectivités Territoriales, les services des Communes membres ou des EPCI à fiscalité propre existant au 31/12/2014 peuvent être en tout ou partie mis à disposition de l'Etablissement public territorial selon les modalités de l'article L5211-4-1 du CGCT pour l'exercice de ses compétences.

Le Président de l'Etablissement public Territorial adresse directement au chef du service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef dudit service pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de l'alinéa précédent.

L'Etablissement public territorial peut également, dans le cadre d'une gestion unifiée du personnel de l'établissement public et de celui des Communes membres qui en ont exprimé le souhait, et dans les conditions fixées par le Conseil territorial, mettre son personnel et ses services à la disposition des communes qui en font la demande.

Conformément à l'article L5219-12, une convention conclue entre l'Etablissement Public Territorial et la Métropole du grand Paris fixera les modalités de répartition du personnel pour leurs compétences partagées.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION

L'Etablissement public territorial est dissout dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 19 - MODIFICATIONS DES STATUTS

Toute modification des présents statuts se fera conformément à l'article L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement.

A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés.